Décision 8681, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs

- Agence de vente
- Œufs inaptes à l'incubation
- Œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8681 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

France Dionne, avocate

Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les œufs inaptes à l'incubation et les œufs de surplus à la fabrication de vaccins sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation» les œufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.88) en vertu d'un quota d'œufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «œufs de surplus à la fabrication de vaccins» les œufs produits par les producteurs d'œufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excéden-

taire d'œufs destinés à la fabrication de vaccins et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

2. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

- 3. Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'œufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.
- 4. La Fédération établit la quantité nette d'œufs mise en marché par un producteur en soustrayant de la quantité livrée les œufs impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes concernant les œufs inaptes à l'incubation ou, selon le cas, les normes concernant les œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation du Québec (décision 8682, 18 août 2006).
- 5. Dans les 14 jours de la cueillette, la Fédération remet au producteur le prix de vente par chèque, transfert bancaire ou autre moyen convenu avec le producteur.
- 6. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué le mois suivant.
- 7. Une décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière suivante:
- 1° Tout problème doit d'abord être soumis par écrit au secrétaire de la Fédération au plus tard 90 jours de la date de la décision que le producteur désire contester. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit par le producteur.
- 2° À défaut, le secrétaire, ou la personne désignée au terme du paragraphe précédent, soumet le problème à un comité formé de 3 producteurs nommés par le conseil d'administration. Ce comité fait enquête et doit faire ses recommandations au Comité exécutif de la Fédération dans les 20 jours du mandat qu'il a reçu. Le Comité exécutif de la Fédération doit faire connaître sa décision au plus tard 20 jours après le rapport du comité.

3° Si la décision du Comité exécutif ne satisfait par le producteur ou si le Comité exécutif ne rend pas de décision dans le délai prévu, il est loisible aux producteurs de porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi.

SECTION II

ŒUFS DE SURPLUS À LA FABRICATION DE VACCINS

- 8. Tout producteur d'œufs de surplus à la fabrication de vaccins doit mettre ses œufs en marché conformément aux sections I et II et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs de surplus à la fabrication de vaccins.
- 9. La Fédération vend les œufs de surplus à la fabrication de vaccins à l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) en vertu d'un contrat de service entre la FPOCQ et l'OCCO déposé à la Régie.
- 10. Sur réception des prévisions de vente du producteur, la Fédération avise le producteur de l'endroit où les œufs doivent être livrés.
- 11. Le producteur doit compléter un bon de livraison en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre lors de la livraison à la personne désignée par la Fédération pour recevoir les œufs.
- 12. Chaque semaine, en tenant compte du fait que les œufs de surplus à la fabrication de vaccins constituent un marché secondaire et inhérent à la fabrication de vaccins, la Fédération fixe le prix d'achat de ces œufs déclarés et mis en marché par les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement en tenant compte des critères suivants:
- 1° le prix fixé par l'OCCO pour les œufs dirigés à la transformation :
- 2° les éléments du coût de production des œufs destinés à la fabrication de vaccins;
- 3° les conditions du marché des œufs de transformation.

SECTION III

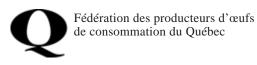
ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

13. Tout producteur d'œufs inaptes à l'incubation doit mettre ses œufs en marché conformément aux sections I et III et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des œufs inaptes à l'incubation.

- 14. La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des œufs.
- 15. Le producteur doit remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des œufs.
- 16. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des œufs inaptes à l'incubation selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des œufs.
- 17. Le prix de vente remis au producteur suivant l'article 5 est calculé en déduisant du prix producteur, tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année, les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (décision 8320, 05-06-09) et les contributions imposées par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 6117, 94-07-04).
- 18. Tout producteur et son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération, de faire les vérifications et mener les enquêtes et de donner accès à tout document et à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole de manière à permettre l'application du présent règlement.
- 19. La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.
- 20. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (décision 8319, 05-06-09).
- 21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 3)



PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR ŒUFS ACHEMINÉS AU COUVOIR ET AU TRANSFORMATEUR

Nom du producteur :			
Nombre de boîtes dirigée	es chez le couvoir		
Nombre de boîtes dirigée	es chez le transformateur		
		TOTAL	
	LIVRAISONS AU TRANSFOI	RMATEUR	
	Date ¹	Semaine:	
	Nombre de boîtes	Groupe de poids	
Tout venant			
Tout venant			
TOTAL			
Signature du producteur	·		
Date:			
Signature du transformat	eur:		
Date:			

***Veuillez acheminer à la FPOCQ

¹ Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

ANNEXE 2 (a. 11 et 15)

